

# CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CONTRÔLEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

# **ANNÉE 2017**

# ÉPREUVE DE RÉPONSES À DES QUESTIONS PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS TEXTES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Décembre 2016

(Durée: 3 heures, coefficient: 4)

Le sujet comporte 26 pages (y compris celle-ci)

## Textes à étudier :

- 1 Les prélèvements en eau par usage (3 pages)
- 2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (5 pages)
- 3 Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (5 pages)
- 4 Zoom sur la gestion patrimoniale des services publics d'eau et d'assainissement collectif (4 pages)
- 5 La Directive-cadre européenne sur l'eau (4 pages)
- 6 10ème Programme des agences de l'eau (3 pages)

#### Questions

Vous pouvez répondre aux questions dans l'ordre que vous souhaitez en précisant à chaque fois le numéro.

Il sera tenu compte de la présentation, de la qualité de la rédaction et de l'orthographe.

# Partie A (12 points sur 20)

Vous préciserez le numéro du document servant de référence à la rédaction de votre réponse, et chaque fois que nécessaire le ou les article(s) des textes.

- 1. Quels sont les 2 grands modes de gestion des services publics d'eau et d'assainissement ?
- 2. Tous usages confondus, quelle est la part respective des prélèvements dans les eaux douces de surface et dans les eaux souterraines ?
- 3. Quelles sont les priorités des agences de l'eau pour la période 2013-2018 ?
- 4. Qui assure le secrétariat du conseil scientifique de l'ONEMA?
- **5.** Quels sont les impacts attendus de la réalisation du programme 2013-2018 des agences de l'eau en terme de travaux et d'emploi ?
- 6. Quelles sont les différentes causes de fuite dans les réseaux de distribution d'eau ?
- 7. À quoi servent les prélèvements effectués dans les eaux de surface et les eaux souterraines ?
- **8.** Dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, quel organisme est remplacé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ?
- 9. De combien de membres se composent le conseil d'administration de l'ONEMA ? Qui sont-ils ?
- 10. En France quelle est la consommation moyenne journalière par habitant en 2009 ?
- **11.** Donner une définition des mots soulignés dans le document 6 "10ème Programme des agences de l'eau : optimisation, assainissement, solidarité, écosystèmes".
- **12.** Quel est le volume total de prélèvements (eaux de surface et souterraines) en France métropolitaine en 2010 ?
- 13. Quelle infraction à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques peut entraîner une amende de 22 500 €?
- 14. Quelles sont les ressources financières de l'ONEMA?
- 15. Comment est défini l'état écologique des eaux dans l'Union européenne ?
- 16. Dans quelle situation est-il possible de fournir gratuitement de l'eau à l'administration publique ?
- **17.** Pour la gestion de l'eau dans l'Union européenne, qu'a prévu le plan de sauvegarde des eaux, suite au changement climatique ?

# Partie B (8 points sur 20)

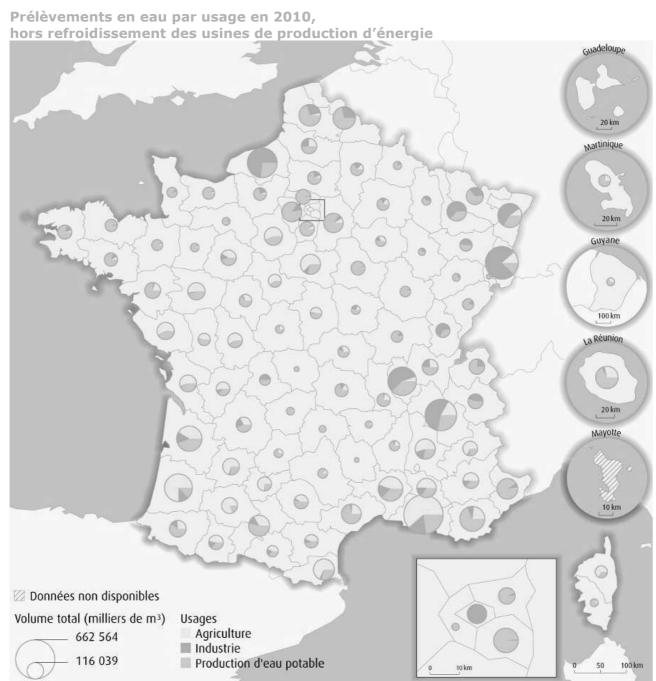
Selon vous, quelles actions les différents consommateurs peuvent-ils engager pour réduire leurs consommations d'eau ? (30 lignes maximum)

#### Texte 1

# Les prélèvements en eau par usage

par département

Des prélèvements dans les eaux de surface et les eaux souterraines sont effectués pour satisfaire les besoins des activités agricoles, industrielles, de production d'énergie et d'eau potable. Les ressources et les prélèvements sont inégalement répartis sur le territoire et le volume des précipitations varie spatialement et d'une année à l'autre. Ainsi, malgré une relative abondance des ressources en eau en France, certaines rivières et nappes sont confrontées à des déséquilibres ponctuels, saisonniers ou chroniques. Les volumes d'eau prélevés sont très variables selon les régions et les usages.



Source : SOeS, d'après Agences de l'Eau et Offices de l'Eau, 2010

#### **Définition**

De l'eau douce est prélevée dans les rivières, les plans d'eau et les nappes d'eau souterraine pour les divers usages ou activités. On distingue les prélèvements pour la production d'eau potable (utilisés par les ménages mais aussi par toutes les activités raccordées au réseau collectif public), les prélèvements propres de l'industrie (incluant des activités de loisir telles que les parcs, stades, golfs), les prélèvements agricoles (essentiellement pour l'irrigation) et les

prélèvements pour l'énergie, principalement utilisés pour le refroidissement des centrales thermiques ou nucléaires. L'indicateur ne comprend pas les prélèvements en mer ou en eau saumâtre. Les volumes servant à l'alimentation des canaux et les volumes turbinés par les centrales hydro-électriques sont exclus.

#### Pertinence

Une partie de l'eau prélevée est consommée par absorption ou évaporation, le reste des volumes est restitué aux milieux aquatiques après utilisation, mais en moindre quantité et avec une qualité altérée. Les prélèvements ont donc des impacts sur l'état quantitatif et qualitatif des eaux.

En France métropolitaine, le secteur de l'énergie représente plus de 60 % des prélèvements totaux, mais en restitue la majeure partie aux cours d'eau après utilisation. En revanche, le secteur agricole ne prélève que 11 % des volumes d'eau mais consomme plus de la moitié de ses prélèvements (non restitués aux cours d'eau ni aux eaux souterraines). Les ressources en eau et les activités utilisatrices sont réparties inégalement suivant les régions. Ces disparités peuvent conduire à des déséquilibres locaux, occasionnels ou chroniques, compromettant la satisfaction des besoins futurs et le respect du « bon état » des milieux aquatiques et des eaux souterraines.

En Martinique, à La Réunion et en Guyane, la majorité des volumes est prélevée pour la production d'eau potable.

#### Limites et précautions

Les quantités prélevées par le secteur agricole peuvent être sous-estimées du fait d'une utilisation moins répandue des compteurs volumétriques dans l'agriculture et de prélèvements non déclarés. Les prélèvements agricoles sont destinés en très large majorité à l'irrigation et très secondairement à l'élevage. Dans certains secteurs, comme dans la plaine d'Alsace et en Rhône-Méditerranée et Corse (RMC) où l'irrigation gravitaire est forte, des forfaits sont toujours largement appliqués. Le mode de calcul des prélèvements forfaitaires a changé avec la loi sur l'eau (LEMA) en 2008, conduisant à une légère hausse des prélèvements estimés, comme en Adour-Garonne, ou à une forte baisse comme en RMC. Les volumes prélevés pour l'irrigation avant et après 2008, ne sont donc pas comparables. Outre les prélèvements non déclarés, sont aussi exclus, quel que soit l'usage considéré, les prélèvements non soumis à déclaration, soit ceux inférieurs à :

- · 10 000 m<sub>3</sub>/an,
- · ou à 7 000 m<sub>3</sub>/an, en ZRE<sub>1</sub> (Zone de Répartition des Eaux).

Sont également exclus les prélèvements pour l'alimentation de canaux, pour l'hydroélectricité ainsi que les prélèvements en mer et en eau saumâtre.

Dans les départements d'Outre-mer, le recouvrement de la taxe pour prélèvement sur la ressource en eau étant plus récent, les données sont encore incomplètes. Il n'y a pas de données disponibles en 2010 pour Mayotte et la Guadeloupe.

# **Analyse**

#### Résultat au regard de l'enjeu de développement durable

Le volume total des prélèvements en eaux de surface et souterraines en France métropolitaine est de l'ordre de 28,3 milliards de m³ en 2010. Les prélèvements en eau baissent régulièrement depuis 2000. L'année 2003, particulièrement chaude et sèche en été, se singularise, sur cette période, par des prélèvements record. La répartition des ressources et les pressions qu'elles subissent sont variées dans le temps et suivant les régions. Certaines rivières et nappes connaissent ainsi des déséquilibres saisonniers mais aussi chroniques, qui compromettent le respect de l'objectif de « bon état » assigné par la directive cadre sur l'eau (DCE). Les eaux souterraines sont considérées en « bon état » quand leur état chimique et quantitatif est bon (recharge des nappes assurée). L'évaluation de l'état des eaux de surface ne comprend pas de volet quantitatif mais ce dernier conditionne aussi la qualité des eaux (concentration

des nutriments et des polluants, température, accessibilité de frayères, par exemple). Les prélèvements pour le secteur de l'énergie, servant principalement au refroidissement des centrales thermiques et nucléaires, représentent à eux seuls 61% du total des prélèvements en France métropolitaine. Ils se font en quasitotalité dans les eaux de surface2. Une grande partie du volume prélevé n'est pas consommée mais rejetée à température plus élevée dans le même milieu après usage. Les conséquences de ces prélèvements sont néanmoins importantes sur le régime et la température des eaux superficielles, particulièrement en été quand les niveaux d'eau sont faibles et la température déjà naturellement élevée. Ces prélèvements massifs et très localisés, réalisés par un nombre relativement faible de centrales, sont à l'origine de différences régionales importantes. Les centrales en circuit ouvert prélèvent plus d'eau que celles en circuit fermé, mais leur taux de restitution au cours d'eau est plus élevée : 97,5% des volumes prélevés sont restitués contre 62,5% par celles en circuit fermé.

Tous usages confondus, les prélèvements se font à 78% dans les eaux douces de surface et 22% dans les eaux souterraines. Par type d'usage, cette répartition est toutefois très différente Si 99,9 % des prélèvements pour l'énergie (fabrication d'électricité), se font dans les eaux superficielles, les prélèvements pour la production d'eau potable se font à plus de 70% dans les eaux souterraines. Celles-ci présentent l'avantage d'être mieux protégées par rapport aux pollutions et de ce fait, nécessitent des traitements plus légers que les eaux superficielles, pour rendre l'eau potable. Pour le secteur industriel, comme pour le secteur agricole, la proportion d'eau prélevée est de 60% en eaux superficielles et de 40% en eaux souterraines.

1 Les zones de répartition des eaux sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

 $_2$ Les volumes prélevés pour le secteur de l'énergie ne comprennent pas les volumes turbinés dans les usines hydro-électriques.

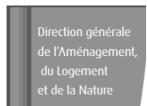
#### Disparités territoriales

Les prélèvements pour la production d'eau potable diminuent sur la période 2006-2010 après un léger pic en 2003 (année caniculaire où les besoins estivaux ont été plus élevés). Les volumes prélevés sont plus importants dans les régions aux fortes populations permanentes et saisonnières. Outre les besoins domestiques, ils couvrent également les besoins des activités industrielles, artisanales ou de services, raccordées aux réseaux collectifs d'eau potable. Ces volumes prélevés ne sont toutefois pas utilisés en totalité, une partie non négligeable des réseaux de raccordement présentant des fuites. L'eau peut également être consommée dans un autre département que celui où elle a été prélevée comme c'est le cas pour Paris.

Les prélèvements pour l'énergie sont très variables selon les départements et selon le type de centrale installée (refroidissement en circuit fermé ou ouvert). Les plus forts prélèvements se font en Rhône- Alpes, si on ne considère que les prélèvements en eau douce. Les prélèvements en mer et en eau saumâtre ne sont pas pris en compte mais représentent des volumes très importants à l'instar de ceux de la centrale du Blayais qui pompe dans l'estuaire de la Gironde près de 5 milliards de m<sub>3</sub> d'eau saumâtre.

Pour « l'industrie et autres usages économiques » les différences régionales sont aussi assez marquées, reflétant l'implantation des activités industrielles. Les volumes prélevés pour cet usage sont importants dans les vallées du Rhin (Alsace), du Rhône, de la basse Seine, en Lorraine et dans le Nord de la France. En France métropolitaine, les volumes prélevés pour l'industrie baissent entre 2000 et 2010, du fait d'une part de l'adoption de procédés plus économes en eau, et d'autre part d'une diminution des activités industrielles. Dans les DOM, les prélèvements d'eau pour l'industrie sont très faibles.

Les volumes prélevés pour l'agriculture dépendent des caractéristiques climatiques locales, de la nature des sols, de la météorologie, d'où des variations annuelles non négligeables (pic en 2003), mais aussi des types de cultures pratiquées, celles du maïs, de la pomme de terre et des légumes frais figurant parmi les plus irriguées. Selon les techniques d'irrigation utilisées (gravitaire ou aspersion) les pertes par évaporation ou ruissellement sont également très différentes. Les plus forts prélèvements rapportés à la surface agricole utilisée, ont lieu dans le sud de l'Hexagone, à la Martinique et à La Réunion.



Novembre 2013

# La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...

#### Son ambition

- Permettre d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015.
- Améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau.
- Rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

#### Deux avancées majeures sont apportées à notre législation

La reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine. La prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

#### La loi rénove l'organisation des institutions pour une meilleure efficacité

Elle réforme les redevances des agences de l'eau, dans le sens d'une mise en conformité avec la Constitution, d'une déconcentration encadrée par le Parlement et d'une simplification. Elle conforte et légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences de l'eau et les taux de redevances. Au niveau national, le conseil supérieur de la pêche est transformé en un Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) chargé des études et recherches de portée générale et de l'évaluation. Il apportera un appui technique aux services centraux et déconcentrés de l'État ainsi qu'aux agences de l'eau.

# La loi propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses

Elle propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont :

- les zones d'alimentation des captages ;
- les zones humides d'intérêt particulier ;
- les zones d'érosion diffuse.

Elle donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaure un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits. La taxe globale d'activité polluante sur les produits phytosanitaires est transformée en une redevance au profit des agences de l'eau prenant en compte l'écotoxicité de ces produits.

## La loi permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau

Le respect du bon état écologique suppose que les milieux aquatiques soient entretenus, en utilisant des techniques douces et que, malgré les ouvrages hydrauliques, les poissons migrateurs puissent circuler librement et que les mouvements naturels des fonds des rivières puissent se faire. La loi prévoit également que le débit minimum des ouvrages hydrauliques soit adapté aux besoins écologiques et énergétiques et que leur mode de gestion permette d'atténuer les effets des volumes d'eau lâchés. Elle donne les outils juridiques pour protéger les frayères et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes.

## La loi renforce la gestion locale et concertée des ressources en eau

Elle permet une gestion collective des prélèvements diffus pour l'irrigation par la mise en place de structures ad hoc prenant en charge la gestion de quotas d'eau. Elle assouplit les règles de composition et de fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE) chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de suivre leur mise en oeuvre. Elle renforce également la portée juridique de ces schémas, les rendant ainsi plus opérationnels et opposables à tous.

## La loi simplifie et renforce la police de l'eau, la rendant ainsi plus efficace

Elle unifie les textes réglementaires issus de la législation sur la pêche et de la législation sur l'eau, de façon à ce que les rivières soient traitées par un seul corpus réglementaire.

# La loi donne des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence

Elle accroît les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux. Elle améliore la transparence de la gestion des services d'eau et d'assainissement et facilite l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers. Elle crée un fonds de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration. Elle donne aux communes les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique et instaure un crédit d'impôt pour la récupération des eaux de pluie.

#### La loi réforme l'organisation de la pêche en eau douce

Elle modernise l'organisation de cette activité et responsabilise les pêcheurs amateurs et professionnels dans la gestion de leur activité et du patrimoine piscicole.

#### La loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 39 mesures concrètes

## Préservation des milieux aquatiques

- L'autorisation d'installations hydrauliques est modifiée, au plus tard en 2014, si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. Dans le même délai, ces ouvrages doivent, sauf exception, respecter un débit réservé de 10 % du débit moyen (2,5 % aujourd'hui).
- Des obligations de respect de la continuité écologique (passage des poissons migrateurs et mouvements naturels des fonds des rivières) sont imposées aux ouvrages sur certains cours d'eau, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'implanter des ouvrages.
- Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques, pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable...).
- L'obligation qu'ont les riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques et la capacité des collectivités locales à s'y substituer par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau..
- La délimitation des eaux libres et des eaux closes sera prise en tenant compte des conditions de circulation des poissons.
- La destruction des frayères est qualifiée de délit et passible d'amende et le tribunal peut ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement. Leur définition et leur identification seront précisées par décret.
- La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis de 3 750 euros, amende portée à 22 500 euros lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (anguilles...).
- L'accès des piétons aux berges des cours d'eau domaniaux est facilité.
- Un régime de transaction est institué pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du procureur de la République.
- La réglementation du stationnement ou de l'abandon des péniches sur le domaine public fluvial est renforcée.

#### **Gestion quantitative**

- La répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs dans les périmètres où un déséquilibre existe entre le besoin et la ressource.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire dans des zones de sauvegarde quantitative, en amont des captages d'eau potable.
- Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des risques pour la sécurité publique, une étude de dangers doit être faite et l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes peut être donnée.

#### Préservation et restauration de la qualité des eaux

- Les distributeurs de produits antiparasitaires doivent tenir un registre sur les quantités mises sur le marché.
- Les matériels de pulvérisation des produits antiparasitaires sont soumis à un contrôle périodique obligatoire.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger.

#### Qualité des eaux marines et littorales

- Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs eaux de baignade et les sources possibles de leur pollution et assurer l'information régulière du public.
- Le juge peut confisquer les navires en infraction avec la réglementation de la pêche.
- Les sanctions liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées.
- Les navires de plaisance et les établissements flottants recevant du public doivent être équipés d'installations de récupération ou de traitement des eaux de toilette.

#### **Assainissement**

- Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines.
- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial (pas plus de 0,20 euro/m²).
- Un crédit d'impôt égal à 25 % du coût des équipements payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 est créé pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.
- Les particuliers dont l'installation d'assainissement n'est pas raccordée au « tout à l'égout » doivent assurer l'entretien et la vidange des fosses septiques par un professionnel agréé par le préfet et les communes doivent assurer le contrôle des installations. Lors de la vente du bien, un certificat de bon fonctionnement doit être joint aux diagnostics obligatoires.
- Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations d'assainissement non collectif des particuliers qui le demandent.

#### Prix de l'eau

■ Dans toute construction d'immeuble neuf, un compteur d'eau froide sera posé dans chaque appartement ainsi qu'un compteur dans les parties communes.

- La loi permet aussi, pour les immeubles déjà construits, le vote par la majorité des membres du syndicat de copriopriété pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à ce projet.
- Pour les abonnés domestiques, les cautions solidaires et les dépôts de garantie jusqu'à présent demandés lors de l'ouverture d'un abonnement sont interdits. Le remboursement des dépôts de garantie versés jusqu'à présent interviendra dans les 2 ans.
- Les tarifications dégressives sont encadrées.
- Dans les communes à forte variation saisonnière de population, la tarification peut varier au cours de l'année.
- La part fixe du prix de l'eau sera encadrée selon des modalités fixées par arrêté.
- Le financement et la transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement sont améliorés. Une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du comité national de l'eau.
- Il est mis fin à la fourniture gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics (exception pour la lutte contre les incendies).

# Agences de l'eau

- Elles financeront, à hauteur de 14 milliards d'euros pour les années 2008 à 2012 incluses, des actions liées au milieu et aux usages. Au moins un milliard d'euros sera consacré à la solidarité envers les communes rurales.
- Les redevances sont modulées en fonction des enjeux environnementaux et des investissements.

#### Organisation de la pêche en eau douce

- Les pêcheurs acquittent une cotisation obligatoire auprès d'une association de pêche et de protection des milieux aquatiques.
- Une fédération nationale de la pêche en eau douce a été créée. Les fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ont obligation d'adhérer à cette fédération d'utilité publique.
- La taxe piscicole est abrogée et une redevance versée aux agences de l'eau s'y substitue.
- Un comité national de la pêche professionnelle en eau douce a également vu le jour.

Au total, plus de 150 textes d'application, décrets, arrêtés, et circulaires ont permis la mise en oeuvre des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

#### Texte 3

27 mars 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 45 sur 158

# Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Décret n<sub>0</sub> 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

**Art. 1**<sub>er</sub>. **-** Il est inséré, après la section 1 du chapitre III du titre I<sub>er</sub> du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire), une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

## « Office national de l'eau et des milieux aquatiques

« Sous-section 1

« Dispositions générales

- « Art. R. 213-12-1. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.
- « Le siège de l'établissement est fixé, après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- « Art. R. 213-12-2. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques peut, pour mener à bien ses missions, attribuer des concours financiers aux personnes tant publiques que privées.
- « Au titre de la connaissance, de la protection et de la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques, l'office mène en particulier des programmes de recherche et d'études consacrés à la structure et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques, à l'évaluation des impacts des activités humaines, à la restauration des milieux aquatiques et à l'efficacité du service public de l'eau et de l'assainissement.
- « Au titre de l'appui fourni aux acteurs publics dans le domaine de l'eau, l'office assiste le ministère chargé de l'environnement notamment dans l'élaboration de la réglementation tant européenne que nationale et pour sa mise en oeuvre, dans la coordination de l'établissement des programmes de surveillance de l'état des eaux prévus par l'article L. 212-2-2 et dans les actions de coopération internationale.
- « L'action de l'office à ses différents échelons territoriaux complète celle des services de l'Etat et des agences de l'eau. L'office assiste notamment les comités de bassin pour la réalisation de l'analyse des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi que des analyses économiques des utilisations de l'eau prévues par l'article L. 212-2-1.
- « Au titre de la réalisation du système d'information, l'office recueille les données et indicateurs relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et à leurs usages ainsi qu'aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Il définit le référentiel technique permettant l'interopérabilité de ses dispositifs de recueil, de conservation et de diffusion et le met à disposition dans des conditions fixées par décret.

# « Sous-section 2« Organisation et fonctionnement

# « Paragraphe 1 « Le conseil d'administration

- « Art. R. 213-12-3. I. Le conseil d'administration de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprend trente-deux membres :
- « 1<sub>0</sub> Dix représentants de l'Etat et de ses établissements publics, désignés, ainsi que leurs suppléants, respectivement par :
- « a) Le ministre chargé de l'environnement ;
- « b) Le ministre chargé du budget ;
- « c) Le ministre chargé de l'intérieur ;
- « d) Le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;

- « e) Le ministre chargé de la recherche ;
- « f) Le ministre chargé des voies navigables ;
- « *g*) Le ministre chargé de l'outre-mer ;
- « h) Le ministre chargé de la justice ;.
- « i) Le ministre chargé de la consommation ;
- « j) Le ministre chargé de la santé.
- « 2<sub>0</sub> Les directeurs des six agences de l'eau ;
- « 3<sub>0</sub> Un représentant des offices de l'eau d'outre-mer proposé par le ministre chargé de l'outre-mer ;
- « 4<sub>0</sub> Six membres du collège des collectivités territoriales du Comité national de l'eau représentant au moins

quatre comités de bassins, proposés par ce collège ;

- « 5<sub>0</sub> Six membres du collège des usagers du Comité national de l'eau, comprenant au moins un représentant, respectivement, du secteur agricole, du secteur industriel, des entreprises d'assainissement et de distribution d'eau, des associations de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, proposés par ce collège ;
- « 6<sub>0</sub> Un représentant de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, proposé par cette fédération ;
- « 7<sub>0</sub> Deux représentants du personnel, élus par le personnel de l'établissement sur des listes présentées par les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire de

l'établissement.

- « II. Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat ou qui ne siègent pas en raison des fonctions qu'ils occupent sont nommés par arrêté du ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelable.
- « L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- « III. Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat et ses établissements publics.
- « Il est assisté par deux vice-présidents qui sont désignés, pour le premier, par les membres nommés au titre des  $3_0$  et  $4_0$  et parmi eux et, pour le second, par les membres nommés au titre des  $5_0$  et  $6_0$  et parmi eux.
- « Art. R. 213-12-4. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- « 1<sub>0</sub> Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office ainsi qu'à sa politique sociale et le projet d'établissement ;
- « 2<sub>o</sub> Son règlement intérieur ;
- « 3<sub>0</sub> Les orientations de la politique de l'office ;
- « 4<sub>0</sub> Le programme pluriannuel d'activité et d'intervention et le contrat d'objectifs entre l'Etat et l'office ;
- « 5<sub>0</sub> Le budget et les décisions modificatives ;
- « 6<sub>0</sub> Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- « 7<sub>0</sub> Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;
- «  $8_{\circ}$  Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques ou privées ainsi que les décisions d'attribution de ces subventions et concours lorsqu'ils excèdent un seuil qu'il fixe ;
- « 9<sub>0</sub> Les décisions relatives à la prise, l'extension ou la cession de participations financières ;
- « 10<sub>0</sub> Les emprunts :
- « 11<sub>0</sub> Les achats et les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèques excédant un montant fixé par lui, les baux et locations d'une durée supérieure à neuf ans ;
- « 12<sub>0</sub>L'acceptation des dons et legs ;
- « 13<sub>°</sub>Le rapport annuel d'activité présenté au Parlement.
- « Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tout ou partie des attributions prévues aux 90, 100, 110 et 120.

- « *Art. R. 213-12-5.* Le conseil d'administration constitue en son sein des commissions appelées à préparer ses délibérations sous l'autorité du président. Leurs composition, attributions et règles de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.
- « Les projets relatifs aux orientations de la politique de l'office mentionnées au 3<sub>°</sub> de l'article R. 213-12-4, au programme pluriannuel d'activité et d'intervention mentionné au 4<sub>°</sub> du même article et au rapport annuel mentionné au 13<sub>°</sub> du même article sont soumis pour avis au Comité national de l'eau avant d'être présentés au conseil d'administration.
- « Art. R. 213-12-6. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.
- « Il est réuni de plein droit à la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres, sur les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour.
- « Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration ainsi que de l'autorité chargée du contrôle financier et du commissaire du Gouvernement, sauf en cas d'urgence motivée.
- « Art. R. 213-12-7. I. Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 2<sub>0</sub> et 3<sub>0</sub> de l'article R. 213-12-3 peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Les autres membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, peuvent se faire représenter en donnant mandat à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux mandats.
- « En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.
- « II. Le directeur général, le président du conseil scientifique, le commissaire du Gouvernement, l'agent comptable et l'autorité chargée du contrôle financier assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
- « III. Le conseil d'administration ou son président peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre.
- « Art. R. 213-12-8. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois semaines. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.
- « Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- « Art. R. 213-12-9. Les délibérations portant sur les objets énumérés aux 9<sub>0</sub> et 10<sub>0</sub> de l'article R. 213-12-4 sont exécutoires après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget.
- « Les délibérations portant sur les objets énumérés aux 4<sub>o</sub>, 5<sub>o</sub>, 6<sub>o</sub>, 7<sub>o</sub>, 8<sub>o</sub> et 11<sub>o</sub> de l'article R. 213-12-5 sont exécutoires un mois après la réception du procès-verbal de la séance et des documents correspondants par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé du budget, sauf opposition expresse de l'un d'entre eux dans ce délai.
- « Les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires un mois après leur réception par le ministre chargé de l'environnement, sauf opposition expresse de celui-ci dans ce délai.

# « Paragraphe 2 « Le conseil scientifique

- « Art. R. 213-12-10. Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'office. Il assure notamment l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion et de valorisation.
- « Ses membres et son président sont choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et du conseil d'administration.
- « Le conseil scientifique établit son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour après avis du directeur général.

- « Les directeurs du ministère chargé de l'environnement en charge respectivement de l'eau et de la recherche, le directeur général de la santé, le directeur de l'Institut français de l'environnement, ou leurs représentants, un représentant des services départementaux et un représentant des délégations régionales de l'office désigné par le directeur général peuvent assister aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.
- « Le directeur général assure le secrétariat du conseil scientifique.

#### « Paragraphe 3

« Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique

- « *Art. R. 213-12-11.* Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique ne donnent pas lieu à rémunération.
- « Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, de leurs suppléants ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative et des membres du conseil scientifique est effectué dans les conditions prévues par le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## « Paragraphe 4 « Le directeur général

- « *Art. R. 213-12-12.* Le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- « *Art. R.* 213-12-13. Le directeur général assure la direction de l'établissement et le fonctionnement des services ; à ce titre, il recrute et gère le personnel.
- « Il assure le secrétariat du conseil d'administration, assiste le président dans la préparation des délibérations du conseil, pourvoit à l'exécution des décisions de celui-ci et lui en rend compte.
- « Il prépare et exécute le budget de l'établissement.
- « Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires qui peuvent déléguer leur signature.
- « Il est le pouvoir adjudicateur de l'établissement.
- « Il représente l'office dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.
- « Il représente l'office dans ses actions de coopération internationale.
- « Il représente l'office en justice et décide des actions en justice et des transactions dans les limites fixées par le conseil d'administration et lui en rend compte.
- « Il peut déléguer sa signature.

## « Paragraphe 5 « Organisation territoriale

- « Art. R. 213-12-14. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques met en place, en tant que de besoin, des délégations régionales ou interrégionales et des services départementaux ou interdépartementaux, ainsi que des pôles d'études et de recherches.
- « Le délégué régional ou interrégional a autorité sur les agents de la délégation et sur les chefs des services départementaux ou interdépartementaux situés dans le ressort de la délégation.
- « La coopération de l'office et de ses échelons territoriaux avec les directions régionales de l'environnement, les services chargés de la police de l'eau et les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant à l'établissement public fait l'objet de conventions passées entre l'office, les préfets intéressés et les agences de l'eau, conformes à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

# « Paragraphe 6 « Agents commissionnés

« *Art. R. 213-12-15.* – Les techniciens de l'environnement, les agents techniques de l'environnement de la spécialité "milieux aquatiques" ainsi que les techniciens et les garde-pêche qui sont chargés de la recherche et du constat des infractions sont commissionnés en matière de police de l'eau et de police de la pêche par le ministre chargé de l'environnement.

« Le ministre peut également commissionner, sur proposition du directeur général, tout agent en fonction à l'office dès lors qu'il possède les connaissances techniques et juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### « Sous-section 3

### « Régime financier et comptable

- « *Art. R. 213-12-16.* L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et les articles 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.
- « *Art. R. 213-12-17.* L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est soumis au contrôle financier institué par le décret n<sub>0</sub> 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier des établissements publics de l'Etat.
- « Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement.
- « L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.
- « *Art. R. 213-12-18.* L'agent comptable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement.
- « Des comptables secondaires peuvent être nommés par le directeur général après avis de l'agent comptable et avec l'agrément du ministre chargé du budget.
- « Art. R. 213-12-19. Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, outre les contributions des agences de l'eau et les subventions versées par des personnes publiques, sont constituées par :
- « 1<sub>0</sub> Le produit des redevances, les contreparties afférentes aux inventions et procédés nouveaux, la rémunération des services rendus, la vente des publications et, d'une façon générale, toute ressource tirée de son activité ;
- « 2<sub>0</sub> Les produits financiers, l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- « 3<sub>o</sub> Les emprunts ;
- « 4<sub>0</sub>Le produit de l'aliénation ou de la location des biens, meubles et immeubles ;
- « 5<sub>0</sub> Les dons et legs ;
- « 6<sub>0</sub> Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.
- « Art. R. 213-12-20. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.
- « *Art. R. 213-12-21.* Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n<sub>0</sub> 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. »







Les Synthèses N°4 - Février 2012

# Zoom sur la gestion patrimoniale des services publics d'eau et d'assainissement collectif

Face à la diversité du paysage des services publics d'eau et d'assainissement, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques la confié à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) la réalisation de l'observatoire sur les services publics d'eau et d'assainissement. Élaboré à partir des données de l'observatoire, ce premier panorama propose des repères sur l'organisation, la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement collectif. Il éclaire également les enjeux de la gestion patrimoniale durable des services.

# L'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement

Initié en 2009 par l'Onema, l'observatoire offre un accès national en ligne (http://www.services.eaufrance.fr) aux données publiques sur l'organisation, la gestion et la performance des services. Ces éléments permettent d'évaluer la qualité économique, technique, sociale et environnementale des services sur une base objective, reconnue et partagée par tous les acteurs du secteur de l'eau. À terme, l'observatoire proposera un panorama complet de la situation française, grâce à un suivi interannuel des indicateurs. L'observatoire constitue un outil destiné aux collectivités locales et aux opérateurs des services pour :

- > piloter leurs services dans le cadre d'une gouvernance par la performance ;
- > calculer des indicateurs et préparer le rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;
- > diffuser largement et de façon transparente les données de performance de leurs services et ainsi améliorer l'information des usagers.

À terme, l'observatoire permettra ainsi d'aller au-delà d'un simple raisonnement sur le prix de l'eau et de couvrir l'ensemble des problématiques techniques et financières des services. Pour l'exercice 2009, 4 214 services ont renseigné la base de données de l'observatoire pour l'eau et 4 281 pour l'assainissement collectif, couvrant respectivement 70% de la population pour l'eau et 59% pour l'assainissement collectif. Ce sont donc les services de grande taille (plus de 10 000 habitants) qui ont fourni en priorité leurs données à l'observatoire.

#### Plus de 31 000 services publics d'eau ou d'assainissement collectif en France

En 2009, la France compte 31 445 services publics d'eau ou d'assainissement collectif :

	Nombre total de services	Population (en millions d'habitants)
Eau potable	14 217	60,9
Assainissement collectif	17 228	57,3
Source : SISPEA (Onema) - DDT(M) - 2009		

1

<u>Nota bene</u>: Dans le référentiel de l'observatoire, la population desservie en eau potable est évaluée à 60,9 millions d'habitants et ne couvre donc pas la totalité de la population française. Plusieurs éléments expliquent cette différence. Tout d'abord, les référentiels de certains départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane et Mayotte) n'ont

Ola a a manda i manda a

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

pas été enregistrés dans la base (1,3 millions d'habitants). De plus, la donnée « population » n'est pas renseignée pour 1123 communes. Enfin, 73 communes (regroupant environ 400 000 habitants) ne sont pas rattachées à un service public d'eau ou d'assainissement.

Le service d'eau potable comprend plusieurs étapes : la production, éventuellement le transport, le stockage et la distribution. Sur les 14 217 services publics d'eau potable, plus de 88% assurent l'ensemble du cycle de la fourniture d'eau potable (de la production à la distribution). Le morcellement des compétences en matière d'eau potable est donc relativement restreint puisque, pour plus de 90% de la population française, l'usager a affaire à un interlocuteur unique pour l'ensemble des étapes de la production à la distribution de l'eau potable.

L'assainissement collectif regroupe également plusieurs missions : la collecte des eaux usées via le réseau d'eaux usées et le transport de ces eaux jusqu'à la station de traitement où elles sont épurées avant d'être rejetées dans le milieu aquatique. Près de 80% des services publics d'assainissement collectif assurent la totalité des étapes de l'assainissement (de la collecte à l'épuration des eaux usées). Cela signifie que 70% des usagers du service public d'assainissement collectif ont affaire à un interlocuteur unique.

### La coexistence de deux modes de gestion

Les communes sont les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement, qui relèvent de leur compétence. Celles-ci ont cependant la possibilité de transférer cette compétence à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En 2009, 3 481 EPCI produisent et fournissent de l'eau potable aux deux tiers de la population française, et 1 780 collectent et traitent les eaux usées des deux tiers de la population française raccordée à un service d'assainissement collectif. Il existe deux grands modes de gestion des services publics d'eau et d'assainissement : la collectivité locale peut gérer elle-même le service d'eau ou d'assainissement, ou en déléguer la gestion à un opérateur, qui est le plus souvent une entreprise privée. Dans tous les cas, la collectivité conserve un rôle d'autorité organisatrice et de gouvernance du service. Près de 70% des services publics d'eau potable (soit 41% de la population) et les trois quarts des services d'assainissement collectif (soit 58% de la population raccordée) sont gérés directement par la collectivité compétente. Plus de la moitié des EPCI gèrent également directement leurs services d'eau ou d'assainissement. Ces chiffres soulignent que les services de petite taille (desservant moins de 3 000 habitants) ont tendance à gérer directement leur service. En revanche, les services de plus grande taille ont davantage recours à la délégation de service public.

#### Améliorer la gestion des réseaux

Dans un contexte de diminution des consommations d'eau potable (1% par an en moyenne depuis 2000), d'exigence croissante des normes sanitaires et environnementales nationales et européennes, et de vieillissement des infrastructures des services, la connaissance et la gestion patrimoniales constituent un objectif central de la politique des services publics d'eau et d'assainissement.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniales, qui évalue le niveau de connaissance des réseaux et la qualité de la gestion patrimoniale, montre que des progrès restent à faire. En effet, l'indice moyen, noté sur 100 points, s'établit à 57 pour les services d'eau potable et à 56 pour les services d'assainissement collectif. Cet indice augmente avec la taille du service, vraisemblablement parce que les services importants ont davantage de moyens humains et financiers à consacrer à la connaissance et à la gestion de leur patrimoine.

D'après les données de l'observatoire, *le rendement moyen du réseau de distribution d'eau*, qui s'étend sur 850 000 km de canalisations, s'élève à 76%. Cela signifie que le volume d'eau non distribué est estimé à 24%, soit un litre non distribué sur quatre litres d'eau mis en distribution. Le rendement moyen dans les services ruraux est plus faible (75%) que celui constaté dans les services urbains (79%). Par ailleurs, on observe des rendements plus élevés dans l'ouest de la France. Dans ces régions, l'eau brute provient principalement de ressources superficielles dont le traitement est coûteux. La réduction des fuites correspond donc à un impératif économique et environnemental.

Les causes des fuites dans les réseaux sont nombreuses et variées :

- > corrosion des tuyaux par l'eau qui y transite ou par les terrains dans lesquels ils sont posés ;
- > tassements, vibrations et déformations subis par les terrains ;
- > vieillissement des joints entre les canalisations ;
- > fragilité des points de piquage des branchements individuels sur le réseau public.

Réduire les fuites permet de diminuer les prélèvements sur le milieu aquatique naturel, d'éviter de gaspiller de l'énergie (pompage de l'eau, traitement pour la rendre potable) et de consommer inutilement des produits chimiques pour le

traitement. Les taux de rendement sont à mettre en perspective avec les obligations découlant de la loi du 12 juillet  $2010^2$  qui impose, entre autres, la réalisation d'un inventaire détaillé des réseaux avant la fin 2013. Les collectivités devront également améliorer le rendement de leur réseau pour atteindre un taux de 85% (sauf pour les services ayant les plus faibles consommations).

Parallèlement à l'amélioration des performances du réseau, se pose également la question de l'entretien et du remplacement de celui-ci. Le taux de renouvellement moyen des réseaux sur les cinq dernières années est estimé à 0,61% pour les services d'eau potable et 0,71% pour les services d'assainissement collectif. A effort constant, cela signifie qu'il faudrait 160 ans pour renouveler entièrement les canalisations d'eau potable et 150 ans pour remplacer le réseau d'assainissement.

La qualité de l'eau du robinet est excellente puisque son taux de conformité microbiologique est de 98 % et son taux de conformité physico-chimique est de 97 %. Ces taux indiquent les pourcentages de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques et physico-chimiques jugés conformes à la réglementation en vigueur. En 2009, la consommation moyenne annuelle par habitant s'élève à 54,7 m³, soit 150 litres par jour. Ces chiffres confirment la poursuite de la baisse des consommations domestiques. La consommation moyenne annuelle représente un budget de 198 € TTC par habitant, soit un peu plus de 0,5 € TTC par jour.

#### Un budget mensuel moyen de 36 € par ménage pour l'eau et l'assainissement

En 2009, le prix moyen³ de l'eau et de l'assainissement collectif s'élève à 3,62 € TTC/m³. Cela représente une facture moyenne annuelle de 434,40 € TTC pour une consommaton de 120 m³, soit une dépense mensuelle de 36,20 € TTC par ménage. Le poste de dépenses « eau et assainissement » représente ainsi 1,25% du revenu disponible moyen d'un ménage. A titre de comparaison, la facture de téléphone fixe s'élève à 426 €/an⁴. Le prix moyen de l'eau est constitué à 85% du prix du service et à 15% de la TVA et des redevances perçues par les agences de l'eau et Voies navigables de France (VNF).

Sur la base d'une consommation de 120 m3:

	Prix moyen (en € TTC/m³)	Facture annuelle (en € TTC)
Eau potable	1,9	228
Assainissement collectif	1,72	206,40

Source : SISPEA (Onema) - DDT(M) - 2009

Composition du prix moyen<sup>5</sup> de l'eau 1,55 €/m³ hors taxes pour l'eau potable 1,54 €/m³ hors taxes pour l'assainissement collectif 0,53 €/m³ pour la TVA et les redevances perçues par les agences de l'eau et VNF

Les agences de l'eau (ou offices de l'eau en outre-mer) utilisent les sommes ainsi collectées pour soutenir l'effort d'investissement des collectivités locales, des industriels et des agriculteurs en matière d'actions de préservation et de restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques ainsi que de lutte contre la pollution. Les fonds collectés par VNF permettent de gérer, d'exploiter et de développer le réseau français de voies navigables.

La tarification de l'eau doit comporter une part variable calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné. Elle peut aussi comprendre une part fixe couvrant une partie des charges fixes du service qui est payée quel que soit le niveau de consommation. Le montant de cette part fixe ne doit pas dépasser un plafond fixé à 30 ou 40% de la facture annuelle totale de 120 m³ (ces plafonds ne s'appliquant pas dans le cas de communes touristiques⁵). Ainsi, en 2009, deux tiers de la population française paient une part fixe sur la facture d'eau potable, et le montant moyen de cette part

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Ce prix est une moyenne pondérée en fonction du nombre d'habitants desservis par le service, calculée à partir d'un échantillon d'environ 3 200 services, représentant 62% de la population bénéficiant des services d'eau potable et 41% de la population raccordée à l'assainissement collectif. L'écart constaté entre le prix de l'eau issu de l'observatoire et celui déterminé par l'enquête du SOeS menée en 2008 s'explique en partie par une sur-représentation plus forte, dans cette enquête, des services de grande taille, pour lesquels le prix moyen de l'eau est moins élevé du fait des économies d'échelle.

Données de l'observatoire du marché des Télécoms, janvier 2011

Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé.

fixe représente 21% de la facture annuelle TTC, soit en moyenne 45,58 €. Parallèlement, seul un tiers de la population raccordée à un service d'assainissement collectif paie une part fixe sur la facture d'assainissement, le montant moyen de cette part fixe représentant 21% de la facture annuelle TTC, soit en moyenne 42,66 €. Le prix de l'eau peut varier en fonction de plusieurs éléments :

- > le contexte géographique : plus les lieux de prélèvement et de traitement sont éloignés des lieux de distribution, plus les investissements sont élevés pour acheminer l'eau (canalisations, pompes,...) ;
- > la dispersion des habitats : l'acheminement de l'eau en milieu rural, où les habitations sont dispersées, nécessite plus d'investissements par abonné qu'en ville ;
- > la qualité de l'eau brute : selon la qualité de l'eau prélevée à l'état brut dans le milieu naturel, le coût du service est d'autant plus élevé que les procédés de traitement pour la rendre potable sont complexes ;
- > l'activité touristique : des investissements supplémentaires peuvent être nécessaires pour répondre à l'augmentation temporaire des besoins en eau en période touristique ;
- > les exigences réglementaires environnementales : selon la fragilité du milieu récepteur des eaux usées traitées, les procédés de traitement peuvent être plus poussés et donc plus coûteux. A titre d'exemple, le prix de l'eau potable varie en fonction de la densité du réseau : le prix diminue lorsque la densité augmente du fait des économies d'échelle réalisées.

Au-delà des facteurs explicatifs d'ordre technique ou physique, on constate, que pour les services en gestion déléguée, le prix moyen est plus élevé de 15% pour l'eau potable et 4% pour l'assainissement collectif. Cependant, il existe une très grande hétérogénéité des prix moyens, quel que soit le mode de gestion du service. Des pistes d'explication peuvent être avancées : les collectivités auraient, par exemple, souvent recours à la délégation de service public quand la production d'eau potable ou le traitement des eaux usées sont complexes du fait d'une eau brute de mauvaise qualité (par exemple, le traitement des problèmes de pesticides ou l'utilisation d'une ressource provenant d'eau de surface) ou d'exigences réglementaires contraignantes quant à la qualité du milieu (par exemple, les obligations de traitement découlant de la directive relative aux eaux de baignade<sup>6</sup>). De plus, les opérateurs privés ont des charges spécifiques (impôts sur les sociétés, dépenses de recherche et développement) que ne supportent pas les services en gestion directe.

#### Un suivi interannuel des services

Ce premier panorama des services d'eau et d'assainissement, issu du traitement et de l'interprétation des données 2009 de l'observatoire, a vocation à être reconduit pour proposer un suivi interannuel des services et de leurs indicateurs. L'observatoire deviendra ainsi un outil opérationnel de gouvernance des services par la performance. Pour davantage d'efficacité, cette démarche novatrice, tant au niveau national qu'européen, devra faire l'objet d'une réelle appropriation par les collectivités en charge des services publics d'eau et d'assainissement afin qu'elles fixent leurs propres objectifs de performance à atteindre et qu'elles orientent leurs décisions de gestion et d'investissement en conséquence. L'observatoire a également pour objectif de fournir aux usagers des services une information transparente sur la qualité et le prix des 31 000 services d'eau et d'assainissement.

-

ъ.



# La Directive-cadre européenne sur l'eau

L'eau est indispensable a la vie. Il s'agit d'une ressource vitale pour l'humanité, qui génère et maintient la croissance économique et la prospérité. Elle est également au cœur des écosystèmes naturels et de la régulation climatique.

Adoptée en 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE) applique une approche novatrice de la protection de l'eau fondée sur des limites géographiques naturelles: les bassins hydrographiques. Elle définit un calendrier précis, 2015 étant l'échéance pour que toutes les eaux européennes atteignent un bon état.

L'eau en Europe est soumise a des pressions croissantes liées a l'activité économique, la croissance démographique et l'urbanisation.

Si des mesures plus fortes ne sont pas prises, 47 % des eaux de surface de l'UE n'atteindront pas un bon état écologique d'ici 2015.

Environ 25 % des eaux souterraines présentent un mauvais état chimique en raison de l'activité humaine. L'état chimique de 40 % des eaux de surface est inconnu, ce qui indique que la surveillance est insuffisante dans de nombreux États membres.

Établi en 2012, le Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe identifie les obstacles a une meilleure gestion de l'eau, propose des solutions concrètes et définit le programme de l'UE dans le domaine de l'eau pour les années à venir.

La DCE est complétée par d'autres instruments législatifs européens plus spécifiques:

- La directive ≪normes de qualité environnementale≫ (2008)
- La directive-cadre ≪stratégie pour le milieu marin≫ (2008)
- La directive ≪inondation≫ (2007)
- La directive ≪eaux souterraines≫ (2006)
- La directive ≪eaux de baignade≫ (2006)
- La directive ≪eau potable ≫ (1998)
- La directive ≪eaux résiduaires urbaines≫ (1991)
- La directive ≪nitrates≫ (1991)

Fait n° 1: L'eau en Europe est soumise à des pressions croissantes

Tout le monde a besoin d'eau, et pas uniquement pour boire. La société utilise l'eau pour générer et soutenir la croissance économique et la prospérité par des activités telles que l'agriculture, la pêche commerciale, la production d'énergie, la fabrication, le transport et le tourisme. L'eau est au cœur des écosystèmes naturels et de la régulation climatique. Or, la structure de l'offre et de la demande est particulièrement vulnérable au changement climatique. Les scientifiques mettent en garde contre des risques accrus de sécheresse et d'inondations au cours des prochaines décennies. La demande globale d'eau augmente, ce qui exerce une pression sur les ressources disponibles.

Parallèlement, la pollution, la surexploitation et les altérations hydromorphologiques provoquées notamment par l'industrie, l'agriculture, l'urbanisme, les protections contre les crues, la production d'énergie, la navigation, les loisirs et le rejet d'eaux résiduaires menacent la qualité de l'eau.

Fait n° 2: L'action de l'Union est nécessaire, car les bassins hydrographiques et la pollution traversent les frontières. L'approche fondée sur les bassins hydrographiques est la meilleure façon de gérer l'eau

Les rivières ne s'arrêtent pas aux frontières nationales; elles traversent différents pays pour atteindre la mer. Tous les États membres, a l'exception des îles telles que Chypre et Malte, ont, avec leurs pays voisins, des eaux en partage. Un bassin hydrographique, ou bassin versant, couvre la totalité du réseau fluvial, depuis les sources des petits affluents jusqu'à l'estuaire, y compris ses eaux souterraines. L'Union et les États membres ont divisé les bassins hydrographiques et les zones côtières associées en 110 districts hydrographiques, dont 40 sont internationaux et traversent les frontières, couvrant environ 60 % du territoire européen.

La gestion intégrée des bassins hydrographiques adopte une approche globale envers la protection de la masse d'eau dans son ensemble, de sa source, de ses affluents et de son embouchure. L'approche fondée sur les bassins hydrographiques est la meilleure façon de gérer l'eau.

La directive-cadre sur l'eau oblige les États membres à établir des plans de gestion de district hydrographique afin de protéger chacun des 110 districts hydrographiques.

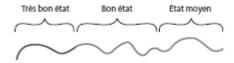
Fait n° 3: Les eaux doivent atteindre un bon état chimique et écologique afin de protéger la santé de l'homme, l'approvisionnement en eau, les écosystèmes naturels et la biodiversité

La définition de l'état **écologique** tient compte de l'abondance et la diversité de la flore et de la faune aquatique, de l'abondance des nutriments et de paramètres comme la salinité, la température et la pollution causée par les polluants chimiques. Les caractéristiques morphologiques telles que la quantité, le débit, la continuité et la structure des lits des rivières, entrent également en ligne de compte.

Le système de classification de la DCE concernant l'état écologique des eaux de surface comprend cinq catégories: très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Le «très bon état» correspond à une pression humaine nulle ou très faible. «Bon état» signifie un «léger» écart par rapport a ces conditions, «état moyen» renvoie à un écart «modéré», etc.

L'Union compte aujourd'hui plus de 100 000 masses d'eau de surface, dont 80 % de rivières, 15 % de lacs et 5 % d'eaux côtières et de transition. La même rivière peut être divisée en plusieurs masses d'eau, pour tenir compte de caractéristiques différentes au long de son cours.

Le schéma ci-dessous correspond à une rivière dont l'eau est de bonne qualité à la source, puis devient de plus en plus polluée a mesure qu'elle se rapproche de l'aval.



Afin de définir le bon **état chimique**, des normes de qualité environnementale ont été établies pour 45 nouvelles substances prioritaires et 8 polluants chimiques préalablement réglementés et très préoccupants dans l'ensemble de l'Union. A cet égard, la DCE est soutenue par d'autres réglementations européennes, telles que le règlement «REACH» sur les substances chimiques, la directive relative aux émissions industrielles et les règlements de l'Union sur les pesticides.

Les règles de la DCE régissant les **eaux souterraines** diffèrent légèrement et visent à atteindre un bon état chimique et quantitatif. Les États membres sont tenus d'utiliser des données géologiques pour repérer les volumes d'eau distincts dans les aquifères souterrains et de limiter le captage à une partie de la réalimentation annuelle. Aucune pollution ne devrait affecter les eaux souterraines; toute pollution doit être détectée et stoppée

Fait n° 4: La participation du public est essentielle

En vertu de la DCE, les États membres doivent mener de vastes consultations auprès du public et des parties concernées en vue de déterminer les problèmes, les solutions et leurs coûts qu'il convient d'inclure dans le plan de gestion de district hydrographique. Pour ce faire, une vaste consultation d'au moins six mois doit être menée sur les plans de gestion de district hydraulique au cours de leur élaboration, puis tous les six ans, lors de leur mise a jour.

La mobilisation et la participation du public sont des conditions préalables à la protection des eaux. Sans le soutien de la population, les mesures réglementaires sont vouées a l'échec. Les citoyens européens doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la DCE en aidant les gouvernements à trouver un équilibre entre les questions sociales, environnementales et économiques à prendre en considération.

Fait n° 5: Certains progrès s'observent déjà, mais restent insuffisants

La directive est mise en œuvre par cycles récurrents de six ans, le premier couvrant la période 2009-2015. Une fois la directive entrée en vigueur, les États membres ont dû délimiter leurs districts et désigner les autorités compétentes pour la gestion de l'eau (2003). La tâche suivante a consisté à effectuer une analyse économique et environnementale conjointe (2004) Les pays étaient tenus de mettre en place des réseaux de surveillance des eaux avant 2006.

L'année 2009 était le délai imposé aux États membres pour établir les plans de gestion de district hydrographique et les programmes de mesures destinés à réaliser les objectifs de la DCE, et 2010 l'échéance pour introduire des politiques de tarification de l'eau.

La Commission a publié son troisième rapport de mise en œuvre en 2012. Elle constate que 43 % des masses d'eau de surface étaient en bon état en 2009, et que ce chiffre devrait atteindre 53 % en 2015 au regard des mesures prévues par les États membres. Ainsi, si aucune autre action n'est prise, 47 % des masses d'eau de surface seront encore en mauvais état en 2015.

Le Plan de sauvegarde des eaux s'attelle aux principaux obstacles identifiés à l'échelle européenne en assurant une meilleure mise en œuvre et une meilleure intégration des objectifs liés a l'eau et en remédiant aux lacunes réglementaires. Il met l'accent sur des thèmes fondamentaux parmi lesquels figurent l'amélioration de l'utilisation des sols, la lutte contre la pollution de l'eau, l'utilisation plus rationnelle de l'eau et l'augmentation de sa résilience, ainsi que l'amélioration de la gouvernance.

Fait n° 6: La gestion de l'eau est liée à de nombreuses politiques. L'intégration est la seule voie possible pour garantir la durabilité de l'eau

L'eau est utilisée dans une multitude d'activités humaines, aussi fait-elle partie des politiques mises en œuvre pour réglementer des domaines comme l'agriculture, l'utilisation des sols et l'urbanisme, la production d'énergie, la navigation intérieure, l'industrie manufacturière ou le tourisme.

Ces activités économiques dépendent, comme nous tous, de la santé des écosystèmes aquatiques et tributaires de l'eau. Ce sont eux qui nous fournissent en eau et en nourriture, préservent la santé humaine et contribuent à réguler le climat. Par exemple, les zones humides offrent des services comme la purification de l'eau et l'absorption de carbone, dont la valeur économique se chiffre en milliards d'euros.

Une bonne gestion de l'eau doit être intégrée dans tous ces domaines, et la DCE concerne l'ensemble des aspects de l'utilisation et de la consommation d'eau.

Rareté de l'eau et sécheresse au sein de l'Union européenne

On entend par sécheresse une diminution temporaire de la disponibilité en eau, par exemple, lorsqu'il ne pleut pas pendant une période prolongée. En revanche, on parle de *rareté de la ressource en eau* lorsque les besoins en eau sont supérieurs aux ressources naturelles exploitables.

- La raréfaction de la ressource en eau est un phénomène de plus en plus fréquent et inquiétant qui touche au moins 11 % de la population européenne et 17 % du territoire de l'UE.
- Depuis 1980, les épisodes de sécheresse en Europe ont augmente en nombre et en intensité, représentant un coût estimé a 100 milliards d'euros au cours des trente dernières années.
- La surexploitation de l'eau à des fins d'irrigation, y compris le prélèvement illégal, est un grave problème au sein de l'Union, particulièrement dans de nombreux bassins hydrographiques méditerranéens qui, sous son effet, ne parviennent pas à atteindre un bon état.
- Jusqu'à 50 % des ressources en eau sont gaspillées en raison de fuites dans les infrastructures d'approvisionnement en eau. L'industrie de l'eau doit jouer un rôle majeur dans la définition de niveaux de fuites durables sur le plan économique.
- Les gouvernements doivent être alertés rapidement pour pouvoir lutter contre les sécheresses. Le Centre commun de recherche de la Commission a crée un Observatoire européen de la sécheresse à cet effet. en Europe entre 1971-1980 et 2001-2011

Fait n° 7: Le changement climatique représente des défis pour l'avenir

Au cours des prochaines décennies, le changement climatique constituera un défi majeur pour la gestion de l'eau dans l'Union. Il risque de causer:

- Une réduction des pluies et une augmentation des températures estivales, particulièrement au sud et a lest ,accentuant ainsi la pression sur des ressources déjà rares. Le Plan de sauvegarde des eaux suggère un certain nombre de mesures d'utilisation rationnelle de l'eau, y compris le calcul des débits écologiques (nécessaire pour le maintien des écosystèmes aquatiques); une comptabilité de l'eau pour une répartition plus efficace des ressources hydriques; la réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation ou à des fins industrielles; le comptage et la tarification de l'eau; et des critères d'écoconception pour les produits lies à l'eau.
- Une augmentation des pluies et du risque d'inondation, particulièrement dans le nord. Les inondations deviennent de plus en plus fréquentes, de Europe de l'Est jusqu'au Royaume-Uni et a l'Irlande. Selon les compagnies d'assurance, les inondations en Allemagne et en Europe centrale sont deux fois plus fréquentes depuis 1980. Les inondations représentaient 40 % du total des dommages économiques en Europe entre 1989 et 2008. La directive ≪inondations de 2007 adopte une approche proactive invitant les États membres à élaborer des plans de gestion des risques d'inondation d'ici 2015, en coordination avec le prochain cycle de plans de gestion de district hydrographique (2016-2021). Le Plan de sauvegarde des eaux promeut les infrastructures vertes, telles que la restauration des plaines inondables, comme une manière de travailler avec la nature pour réduire les risques d'inondation

#### Le saviez-vous?

Il faut environ 16 000 litres d'eau pour produire 1 kg de bœuf, 140 litres pour une tasse de café et 900 litres pour 1 kg de maïs.

Chaque année, ce sont quelque 247 milliards de mètres cubes d'eau qui sont prélevés dans les ressources de surface et souterraines a travers l'UE.

La majeure partie de l'eau captée (44 %) est destinée à la production d'énergie pour les procédés de refroidissement. La plus grande partie est restituée aux rivières.

L'agriculture et la production alimentaire consomment 24 % des eaux captées, ce chiffre pouvant atteindre 80 % dans certaines régions méridionales. Mais de nombreuses activités agricoles de grande valeur n'ont besoin que de petites surfaces de terre irriguées: en Espagne, par exemple, plus de 60 % de la valeur totale de la production agricole du pays provient de 14 % des terres agricoles irriguées.

17 % de l'eau captée est destinée a l'alimentation en eau potable (notamment les foyers, le secteur public et les petites entreprises) et 15 % à l'industrie. La moitié de l'eau captée est utilisée par les industries chimiques et pétrolières à des fins de production, les industries métallurgique, papetière et alimentaire consommant la majorité de l'eau restante.

#### Texte 6

# **10**<sup>ème</sup> **PROGRAMME DES AGENCES DE L'EAU** 2013 – 2018

# Mercredi 21 novembre 2012

Salon des maires et des collectivités locales

DOSSIER DE PRESSE

# 13,3 milliards d'euros pour l'eau et les milieux aquatiques

A l'automne 2012, les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de l'eau ont adopté les 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau pour les six prochaines années, 2013-2018. Ces programmes issus d'une large concertation entre les différentes catégories d'usagers représentés au sein des comités de bassin, répondent aux orientations nationales fixées par le ministère de l'écologie qui assure la tutelle des agences de l'eau.

Pendant ces six années, elles mobiliseront 13,3 milliards d'euros pour la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, les agences de l'eau conduiront des interventions plus ciblées pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques et la protection des ressources en eau, avec une recherche d'<u>optimisation</u> de leurs aides, conformément aux enjeux identifiés en application de la directive cadre sur l'eau par les plans de gestion des eaux dans les grands bassins hydrographiques français, les SDAGE, qui priorisent les interventions territoriales des agences de l'eau.

Les 9èmes programmes étaient prioritairement basés sur une logique de soutien à l'équipement dans le cadre de la mise aux normes européennes des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines. Les 10èmes programmes, sont, quant à eux, orientés vers une logique de résultats pour la reconquête du bon état des rivières, des nappes, des lacs et des eaux littorales.

L'action traditionnelle, assainissement et eau potable, est dans ce cadre largement renforcée aux domaines de la lutte contre les pollutions diffuses et de la restauration des milieux naturels.

#### LES GRANDES PRIORITÉS

Les thématiques en essor au niveau de l'action territoriale des agences de l'eau dans les 10èmes programmes sont :

- la lutte contre les pollutions diffuses, notamment agricoles (produits phytosanitaires et nitrates). Des actions renforcées et diversifiées, notamment la promotion de techniques alternatives, donnent la priorité à la protection des aires d'alimentation des captages pour l'eau potable en partenariat avec la profession agricole et les collectivités locales
- la restauration des milieux aquatiques, de la continuité écologique et des zones humides. Le bon état « physique » des milieux naturels est indispensable à leur fonctionnement optimum pour la reconquête du bon état des eaux, en plus de la dépollution des rejets. De plus, le volet des programmes consacré à la restauration des milieux et des espaces alluviaux (zones d'expansion de crues) est une réponse à la préoccupation des bassins concernés par les risques d'inondation soit par débordement des cours d'eau soit par submersion marine (directive inondation)
  - Nota : Pour ces deux priorités, pollutions diffuses et milieux aquatiques, les capacités de financement globales sont très fortement augmentées, voire doublées dans les bassins les plus impactés
- la gestion des ressources en eau et le partage de ces ressources en anticipation au changement climatique. Cette dernière thématique (économies d'eau, lutte contre les fuites, maîtrise des prélèvements) prend de plus en plus de poids dans les bassins les plus concernés par d'éventuels conflits de l'eau et pénuries en raison des évolutions climatiques prévues (Ouest, Sud, Sud Ouest)

La modification du régime des eaux des fleuves et les baisses de débit dues aux évolutions du climat sont d'ores et déjà constatées sur l'ensemble du territoire, avec une influence sur le régime des précipitations, et en particulier la baisse des précipitations neigeuses

 les actions pour le littoral, qui contribuent à la mise en œuvre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (5 370 km de façade maritime en Métropole). 80% des pollutions du milieu marin proviennent en effet des activités terrestres

### LES THÉMATIQUES MAINTENUES AVEC UNE SÉLECTIVITÉ ACCRUE

- le parc français des stations d'épuration des eaux usées des grandes agglomérations est, à quelques exceptions près, désormais conforme aux exigences européennes. Cela explique que l'aide globale à l'assainissement collectif est en diminution dans les 10èmes programmes des agences de l'eau (-15%), projets liés à la gestion des eaux usées par temps de pluie mis à part. L'action menée au cours des 9èmes programmes a permis de réels gains en matière de qualité des eaux.
  - Le soutien à l'assainissement non collectif apparaît désormais, dans de multiples circonstances, comme une alternative à la stratégie d'équipement du tout collectif pour les plus petites communes.
- des actions visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
- la <u>solidarité</u> urbain-rural pour soutenir les investissements de dépollution et de protection de l'eau potable des communes rurales
- les dépenses liées aux traitements des pollutions toxiques industrielles et les rejets de substances dangereuses
- Nota : les dépenses liées aux actions traditionnelles des agences de l'eau (assainissement, eau potable et épuration des activités artisanales et industrielles) représentent encore en moyenne la moitié des dépenses prévues au cours des 10èmes programmes.

# LES AUTRES INTERVENTIONS DES AGENCES DE L'EAU

- la planification de niveau bassin (SDAGE) ou locale (SAGE)
- les projets territoriaux (contrat territorial, projet multi-partenarial)
- la coopération humanitaire, qui vise à faciliter l'accès à l'eau et l'<u>assainissement</u> ainsi qu'à gérer l'eau dans les pays en voie de développement (objectif réitéré lors de l'engagement des Présidents des comités de bassin au Forum mondial de l'eau de consacrer 1% des budgets à ces interventions)
- le soutien à la connaissance environnementale et les données sur l'eau (réseaux de surveillance)
- l'information, la communication et les actions de participation du public

#### Des 10èmes programmes générateurs de travaux et d'emplois

Les programmes des agences de l'eau au service de la protection des eaux et des milieux aquatiques génèrent un potentiel plus de 25 milliards € de travaux, dont 15 milliards d'€ dans les domaines de l'eau potable et l'assainissement, et soutiennent par ce biais sur leur durée, environ 60 000 à 80 000 emplois directs ou indirects.

Certaines activités et industries dépendent directement de la qualité de l'eau (agro-alimentaire, tourisme, conchyliculture...)

Le bon fonctionnement des écosystèmes crée également de la plus-value économique.

# Des 10èmes programmes construits dans une logique de modération de la pression fiscale et dans la recherche d'un meilleur équilibre entre les contributions des différentes catégories d'usagers

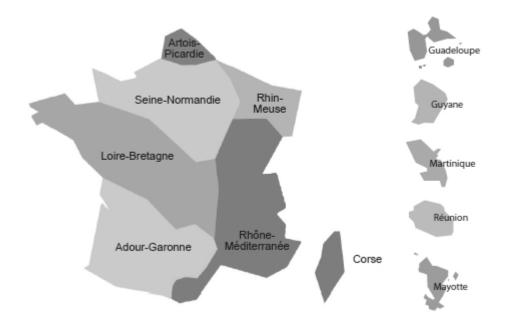
Dans le cadre des 10èmes programmes, les instances ont globalement souhaité selon les cas, en maintenant la fiscalité à un niveau raisonnable, aller vers un certain rééquilibrage des contributions pour mieux prendre en compte l'évolution des enjeux et des priorités. La principale contribution aux recettes des agences de l'eau provient de la facture d'eau (ménages et activités de production assimilées domestiques). Selon les bassins, la facture d'eau assure, en 2012, entre 80 à 90% des recettes de redevances. Globalement, cette part diminue (ou reste stable) quand celle des autres usagers augmente.

Pour répondre aux priorités de l'eau affichées dans les 10èmes programmes, selon le principe « pollueur-payeur », certaines fiscalités sont relevées. Ainsi, face aux préoccupations liées à la gestion quantitative des ressources en eau en raison des évolutions du climat, les redevances sur les prélèvements en eau ont été augmentées.

De même, pour contribuer à lutter contre les rejets de substances dangereuses, les redevances liées aux rejets toxiques ont été majorées.

# En France, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique

Les bassins hydrographiques sont délimités par les lignes de partage des eaux superficielles.



12 bassins ont ainsi été délimités :

7 bassins métropolitains : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie,

et 5 bassins d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte.